

# CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

## SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

### SOUS-SECTION 3.1.1: LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

---

#### PROCÉDURE RELATIVE AU RÉPERTOIRE DES COURS

---

PAGE:	1
CHAPITRE:	III
SECTION	3.1
Sous-section:	3.1.1

---

Adoptée: CAD-2980 (27 04 82)

---

#### ÉNONCÉ

Préciser les règles devant régir l'évolution du répertoire des cours suite à l'adoption de nouveaux programmes et à la révision des programmes existants.

#### OBJECTIFS

- Préciser la responsabilité de la gérance du répertoire des cours.
- Identifier le répertoire des cours de l'année.
- Définir le processus d'intégration d'un cours au répertoire ou de son exclusion.
- Compléter le régime des études de l'Université du Québec.

#### RÉFÉRENCES

- Règlement général 2 "Les études de premier cycle"
- Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles.

#### CONTENU

##### A) Définition

Le répertoire des cours de l'année est la liste de tous les cours autorisés et identifiés par la Commission des études comme faisant partie du répertoire d'une année académique donnée.

##### B) Principes

- Le doyen a la responsabilité pédagogique du répertoire des cours.
- Les conseils de module et les comités de programme définissent les objectifs des cours.
- Le département établit le contenu des cours en collaboration avec le module.

- À titre exceptionnel et à la demande du doyen, la planification annuelle de l'offre des cours ainsi que l'horaire pourra contenir des cours avec la mention "en voie d'approbation".

**C) Modalités**

- Si un cours nouveau est créé ou en remplace un autre, le doyen, après consultation des personnes concernées, doit déterminer d'abord de quel département dépendra le cours, en attribuant le numéro d'identification du département ainsi que les lettres signifiant la spécialité ou le champs d'études, et après approbation de la Commission des études il doit demander au registraire de déterminer le sigle selon la procédure relative à l'attribution des codes de cours.
- La Commission des études, à l'occasion de révision de programme ou autrement, identifie les cours à retirer du répertoire des cours.
- Le gestion du répertoire des cours est assurée par le registraire suite à la révision ou à l'approbation des programmes.
- Pour paraître au répertoire de l'année, les cours créés ou modifiés lors de la révision des programmes devront avoir reçu l'approbation de la Commission des études avant la fin de la session d'automne.
- Les cours créés, dans le cadre d'un nouveau programme, seront intégrés au répertoire des cours s'ils reçoivent l'approbation de la Commission des études au plus tard en juin pour les cours devant être offerts à compter de septembre.
- Tout autre cas devra faire l'objet d'une décision formelle de la Commission des études sur recommandation du doyen.

**RESPONSABILITÉS**

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.